
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 029 BIS DU 13 FEVRIER 2026

portant création de l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement et approbation de ses statuts.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 2025 et après avis du Conseil national de l'Éducation,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé « Agence béninoise pour le Télé-enseignement ».



Article 2

Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement.

Article 3

Il est mis à la disposition de l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement, une dotation initiale de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 4

La gestion comptable et financière de l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 5

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, le Ministre des Enseignements maternel et primaire, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 février 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Enseignements
maternel et primaire,



Salimane KARIMOU

Le Ministre des Enseignements secondaire,
technique et de la Formation professionnelle,



Véronique TOGNIFODE

Le Ministre du Numérique
et de la digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MESRS : 2 – MEF : 2 – MEMP :
2 – MESTFP : 2 – MND : 2 – AUTRES MINISTERES : 16 – SGG : 4 – JORB : 1.

STATUTS
DE L'AGENCE BÉNINOISE POUR LE TÉLÉ-
ENSEIGNEMENT



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé « Agence béninoise pour le Télé-enseignement ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence béninoise pour le Télé-enseignement est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 : Tutelle

L'Agence béninoise pour le Télé-enseignement est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence béninoise pour le Télé-enseignement a pour mission le pilotage de la stratégie nationale de télé-enseignement. Elle promeut l'accès à une éducation de qualité à travers le télé-enseignement.

À ce titre, elle est chargée de :

- appuyer le développement de contenus numériques pour les trois (03) ordres d'enseignement au Bénin ;
- assurer le développement de nouvelles infrastructures numériques et renforcer les anciennes infrastructures numériques existantes dans le système éducatif ;

- assurer la mise en place des équipements et infrastructures numériques dans les établissements d'enseignement ;
- assurer la maintenance des infrastructures numériques installées dans les établissements d'enseignement ;
- développer l'apprentissage en ligne et accompagner les différents acteurs, notamment les institutions et apprenants, à travers la promotion de l'usage du numérique éducatif ;
- contribuer au renforcement des compétences des enseignants à travers des programmes de formation et de recyclage ;
- apporter une assistance technique pour la formation et assurer le support logistique pour le déploiement et la maintenance des plateformes de télé-enseignement ;
- contribuer à l'inclusion et à l'accessibilité en proposant des mesures pour rendre l'enseignement numérique accessible aux apprenants ayant des besoins spécifiques ou ceux rencontrant des difficultés d'accès à Internet ou aux équipements nécessaires ;
- organiser, superviser la conception, le déploiement et l'administration de la plateforme nationale de télé-enseignement et les plateformes thématiques connexes dont elle assure la gestion et la rentabilité avec un modèle économique fiable ;
- assurer la promotion et la visibilité des plateformes en veillant à la réussite de la mutualisation des parcours et contenus dans plusieurs domaines ;
- développer des programmes de soutien en mettant en place des services d'accompagnement et des ressources pédagogiques en ligne pour guider les usagers à travers les dispositifs de télé-enseignement et l'utilisation des outils numériques ;
- assurer une veille sur les dernières innovations en télé-enseignement et en recommandant l'adoption de nouvelles méthodes et outils pour moderniser l'éducation ;
- suivre et évaluer les indicateurs de qualité afin de mesurer l'efficacité des cours en ligne ;
- coordonner et fédérer pour le compte des trois (03) ordres d'enseignement, toutes les initiatives à vocation nationale en lien avec le télé-enseignement ;



- élaborer avec les parties prenantes, le modèle économique à adosser à la stratégie nationale de promotion du télé-enseignement ;
- apporter un appui technique aux activités des communautés d'utilisateurs autour du télé-enseignement partout où elles sont créées ;
- organiser les activités du caucus d'experts sollicités pour l'élaboration de certaines grandes orientations en lien avec l'opérationnalisation de la stratégie ;
- fédérer tous les programmes et projets autour de la stratégie nationale de télé-enseignement ou en rapport avec la promotion de l'enseignement à distance ;
- apporter une expertise et des intrants en rapport avec le télé-enseignement dans les secteurs public et privé ;
- participer avec les instances habilitées, à la mobilisation des ressources auprès des partenaires.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organes de l'Agence

L'Agence béninoise pour le Télé-enseignement comprend les organes ci-après :

- l'organe délibérant ;
- l'organe d'administration ;
- l'organe de gestion ;
- l'organe consultatif.

Section 1 : Organe délibérant

Article 7 : Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 8 : Attributions de l'organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Agence ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Section 2 : Organe d'administration

Article 9 : Conseil d'administration

L'Agence béninoise pour le Télé-enseignement est administrée par un Conseil d'administration.

Sous-section 1 : Attributions – composition – nomination des membres

Article 10 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et les plans stratégiques de développement de l'Agence ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;



- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence béninoise de Télé-enseignement, ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;
- approuver les accords entre l'Agence et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ou qui souhaitent contribuer à son développement ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence.

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement est composé de :

- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de l'Enseignement supérieur dont un ayant des compétences en matière de développement du Télé-enseignement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement primaire ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après leur désignation par les entités ou autorités représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Sous-section 2 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un (01) ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 14 : Présidence du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est nommé parmi les administrateurs, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil d'administration avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'administration désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 15 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 17 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Sous-section 3 : Fonctionnement

Article 18 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Agence béninoise de Télé-enseignement. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais

de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 19 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 20 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un (01) seul administrateur.

Article 21 : Prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Conditions et modalités additionnelles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence.

Section 3 : Organes de gestion

Article 24 : Direction générale

La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par la direction générale.

Article 25 : Attributions du directeur général

Le directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

À ce titre, le directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, et comptables.

Article 26 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Agence sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Il est nommé parmi les enseignants de rang magistral ou équivalent ayant une solide expérience du téléenseignement, reconnue à l'international, pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Article 27 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 : Organisation de la direction générale

La direction générale comprend :

- des directions techniques ;
- une direction administrative et financière ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- une commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;
- des services ;
- des bureaux universitaires.

Article : 29 : Création des directions techniques et autres services

Les directions techniques, les bureaux universitaires du télé-enseignement, leur création, organisation et leur fonctionnement sont fixées par décision du directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 30 : Nomination des directeurs techniques et des chefs de service

Les directeurs techniques, les chefs de services et les chefs des bureaux universitaires de télé-enseignement sont nommés par décision du directeur général, après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence est assurée par un directeur administratif et financier, recruté suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Le directeur administratif et financier a rang de directeur technique.

Article 31 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et de l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 32 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.



Article 33 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Conventions soumises à autorisation

Toute convention entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Article 36 : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Section 4 : Organe consultatif

Article 37 : Conseil scientifique

L'Agence dispose d'un organe consultatif : le Conseil scientifique.

Article 38 : Mission et attributions du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est l'organe consultatif chargé de délibérer sur les questions relatives au télé-enseignement. Il est le garant de l'expertise scientifique.

À ce titre, il se prononce sur les projets de cours en ligne et leurs contenus pédagogiques ainsi que sur tout projet de formation impliquant l'utilisation de la plateforme nationale de télé-enseignement.

Les membres du Conseil scientifique se réunissent au moins deux (02) fois par an dont au moins une (01) fois en présentiel, au siège de l'Agence. Ils peuvent sur convocation du président avoir des sessions extraordinaires en présentiel ou à distance. Ils donnent des avis et recommandations destinés à éclairer les décisions du Conseil d'administration et de la direction générale. Ils peuvent formuler des recommandations sur toute question relevant de leur champ de compétence afin de faciliter les arbitrages du directeur général.

Article 39 : Organisation et fonctionnement du Conseil scientifique

Le Conseil d'administration approuve les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil scientifique de l'Agence.

Article 40 : Composition et présidence

Le Conseil scientifique est composé de cinq (05) personnalités dans divers domaines thématiques du télé-enseignement.

Le président du Conseil scientifique ayant une renommée reconnue en matière de développement du télé-enseignement est désigné parmi ses pairs.

Article 41 : Nomination des membres

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil d'administration de l'Agence pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable, sur proposition du directeur général.

Les membres du Conseil scientifique sont révoqués par décision du Conseil d'administration de l'Agence, sur demande motivée du directeur général.

Article 42 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil scientifique peut s'adjoindre, en cas de nécessité, à titre consultatif et temporaire, les compétences d'experts nationaux et/ou étrangers.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Section 1 : Dispositions budgétaires générales

Article 43 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 44 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des prestations effectuées ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément à la réglementation en vigueur

Article 45 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 46 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 47 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 48 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 49 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Section 2 : Contrôle

Article 50 : Principe général

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Sous-section 1 : Contrôle interne

Article 51 : Mise en place d'un dispositif de contrôle interne

Le Conseil d'administration et le directeur général mettent en place un dispositif de contrôle interne.

Article 52 : Finalité du dispositif du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne permet la maîtrise des risques de l'Agence et la réalisation des objectifs opérationnels, dans le respect des règles de gestion budgétaire et des autres textes législatifs et réglementaires applicables.



Sous-section 2 : Contrôle externe

Article 53 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 54 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers

Les états financiers annuels de l'Agence, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 55 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du parlement.

Article 56 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 57 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 58 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet, sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice. Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Agence et au président du Conseil d'administration.

Article 59 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et les renseignements dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 60 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La transformation de l'Agence est décidée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 61 : Dissolution

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.